

Bruxelles, le 28 juin 2023

Monsieur Rayen MAKNI
Avenue de liberte 92
3005 Sfax
TUNISIE

Votre correspondant :

Direction de l'agrément des prestataires de soins de santé
agrementsante@cfwb.be
T : +32 (0)2/690 89 20

Votre lettre du :

Vos références : 934719-407-44
Nos réf. :
Annexe(s) :

Objet : Reconnaissance professionnelle en tant que pharmacien.

Références légales :

- Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (M.B.18.06.2015)
- Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé (M.B.14.05.2019)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 18 octobre 2017 fixant la procédure relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions de soins de santé acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique (M.B.17.10.2017)
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (M.B.25.09.2020)
- Arrêté Ministériel (AM) du 22 octobre 2012 fixant les critères d'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier (M.B.03.12.2012)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre diplôme de pharmacien est reconnu en Belgique. Vous trouverez ci-joint votre arrêté ministériel de reconnaissance.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que vous devez obtenir le visa d'autorisation d'exercer avant de pouvoir exercer l'art pharmaceutique en Belgique, en application de l'article 10, alinéa 1, de la loi du 22 avril 2019 susvisée. De plus, vous devez procéder à votre inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Le visa d'autorisation d'exercer vous sera communiqué par courrier par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Si vous ne recevez pas votre visa, je vous invite à joindre la cellule visa du SPF Santé Publique via l'adresse mail suivante : visa@health.belgium.be.

Vous ne pouvez pas exercer en tant que pharmacien hospitalier ou débiter votre éventuelle mesure de compensation (épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation) tant que vous n'avez pas reçu la décision relative à votre demande de reconnaissance professionnelle pour le titre professionnel de pharmacien hospitalier signée par le Ministre compétent ou son délégué. Votre demande doit être préalablement soumise à l'examen de la commission d'agrément compétente qui remet un avis sur la base duquel une décision sera prise par le Ministre compétent ou son délégué.

Pour toute question relative à votre dossier individuel - Communiquez toujours vos références :

AGE - DGESVR
Direction de l'agrément des prestataires des soins de santé
Cellule 'Professions des Soins de Santé universitaires'
Rue Adolphe Lavallée, 1- 1080 Bruxelles
Permanences téléphoniques : le mardi de 14h à 16h et le jeudi de 9h à 12h

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter la Cellule 'Professions des soins de santé universitaires' dont les coordonnées se trouvent ci-dessous.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is centered on the page.

Etienne Gilliard



Arrêté ministériel

La Ministre en charge de l'agrément et du contingentement des professions des soins de santé;

Vu la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, en particulier l'article 145§3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 fixant la procédure relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions de soins de santé acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 fixant la liste des titres de formation de pharmacien délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ;

Vu la demande de reconnaissance de son titre de formation de pharmacien avec une formation de base introduite par **Rayen MAKNI**, réputée complète le 20 avril 2023 ;

Considérant que la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique a réalisé à l'examen approfondi de la demande introduite par **Rayen MAKNI** et que celle-ci confirme que les documents présentés par **Rayen MAKNI** sont authentiques et que le dossier présenté par celle-ci est conforme à l'article 106 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé ;

ARRÊTE :

Article unique. **Rayen MAKNI** né le 19 juillet 1993 à Sfax (Tunisie), de nationalité tunisienne, titulaire du « Diploma de licenta si master - Farmacist », délivré le 07 mars 2018 par « Universitatea de Medicina si Farmacie (Roumanie) », a le droit d'accès à l'art pharmaceutique ainsi que le droit de l'exercer dans les mêmes conditions qu'un titulaire du diplôme de pharmacien.

Bruxelles, le 28 juin 2023

Par délégation,
Le Directeur général,

Etienne Gilliard